

NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Accord d'entreprises du 07 mai 2010

ENTRE

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES hypermarchés S.A.S ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Marchandises Internationales ; CARREFOUR Recrutement ; CARREFOUR Management ; CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL, CARREFOUR IMPORT; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S., LA CIOTAT Distribution, PERPIGNAN Distribution, RIOM Distribution, HYPARLO, représentées par Marie Hélène CHAVIGNY, Directeur des Relations Sociales,

ET

D'une part,

Les Organisations syndicales ci-dessous désignées :

LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)

Représentée par M. François RIGOLETTI, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)

Représentée par M. Patrick COURCIER, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Gérard BASNIER, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué national hypermarchés, dûment habilité,

D'autre part,

Suite aux réunions paritaires des 22 février, 4 mars, 25 mars et 7 mai 2010, il est convenu le présent accord d'entreprises.

En préambule, et conformément aux dispositions de l'article L.2242-5 du code du travail, les parties ont souhaité rappeler que le nécessaire effort à réaliser dans la recherche d'une véritable parité femmes/hommes avait fait l'objet d'un accord d'entreprises conclu le 17 novembre 2008. L'objet de cet accord, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2010, est de garantir notamment un niveau de rémunération équivalent entre les hommes et les femmes. Dans ce cadre, il prévoit des mesures conformes aux dispositions de l'article L.2242-7 du Code du travail.

ARTICLE UN : AUGMENTATION DE LA GRILLE DE SALAIRES DE REFERENCE CARREFOUR

Article 1.1 : Grille de salaire au 1^{er} mars 2010

A compter du 1^{er} mars 2010, la Grille de Salaires de Référence Carrefour est augmentée de :

1 %

GRILLE DE SALAIRE (en €uro)

Au 01 Mars 2010

Catégorie employé des Niveaux I à IV et AM Niveau V

Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en €uro)	Taux horaire forfait pause inclus (en €uro)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en €uro)	Durée de la période d'accueil
I A	8,99	9,44	1 431,69	0 à 6 mois
I B	9,04	9,49	1 439,66	Dès le 7ème mois
II A	8,99	9,44	1 431,69	0 à 6 mois
II B	9,09	9,54	1 447,61	Dès le 7ème mois
III A	9,01	9,46	1 434,88	0 à 12 mois
III B	9,72	10,21	1 547,94	Après 1 an
IV A	10,09	10,59	1 606,87	0 à 2 ans
IV B	10,78	11,32	1 716,75	Après 2 ans
V	11,41	11,98	1 817,08	
III Vendeur de produits et services	8,33	8,75	1 326,58	
II C	9,30	9,77	1 481,06	En application des accords du 24/02/2005
IV C	10,99	11,54	1 750,19	

Ara

Article 1.2 : Grille de salaire au 1^{er} septembre 2010

A compter du 1^{er} septembre 2010, la Grille de Salaires de Référence Carrefour est augmentée de :

0.5 %

Magasins à la grille de référence Carrefour

GRILLE DE SALAIRE (en €uro)

Au 1er septembre 2010

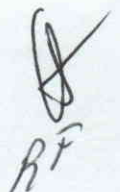
Catégorie employé des Niveaux I à IV et AM Niveau V

Niveau	Taux horaire hors forfait pause (en €uro)	Taux horaire forfait pause inclus (en €uro)	Salaire mensuel temps complet forfait pause inclus (en €uro)	Durée de la période d'accueil
I A	9,03	9,48	1 438,06	0 à 6 mois
I B	9,09	9,54	1 447,61	Dès le 7ème mois
II A	9,03	9,48	1 438,06	0 à 6 mois
II B	9,14	9,60	1 455,57	Dès le 7ème mois
III A	9,06	9,51	1 442,84	0 à 12 mois
III B	9,77	10,26	1 555,91	Après 1 an
IV A	10,14	10,65	1 614,83	0 à 2 ans
IV B	10,83	11,37	1 724,72	Après 2 ans
V	11,47	12,04	1 826,63	

III Vendeur de produits et services	8,37	8,79	1 332,95	
-------------------------------------	------	------	----------	--

II C	9,35	9,82	1 489,02	En application des accords
IV C	11,04	11,59	1 758,16	du 24/02/2005

Avec

La Grille de salaires applicable dans l'établissement est affichée sur le panneau d'information Direction.

Ces augmentations sont complémentaires à celles négociées, conformément aux dispositions du Titre IV de l'accord du 31 mars 1999, par les accords de rattrapage des Sociétés :

- *Riom Distribution du 2 août 2006.*

Article DEUX : DEVELOPPER LE POUVOIR D'ACHAT

Afin d'améliorer réellement le pouvoir d'achat de ses collaborateurs, la Direction s'engage à poursuivre la démarche visant à faire bénéficier au personnel relevant du champ d'application de l'accord d'entreprises Carrefour, des avantages prévus au présent article et selon les modalités définies ci-après.

En complément des mesures prévues à l'article 2 de l'accord NAO du 13 mars 2009, il est convenu l'application des mesures suivantes :

Article 2.1 : Remise sur achats

Le personnel des sociétés relevant du champ d'application de l'accord d'entreprises Carrefour bénéficiera :

- De la reconduction du bénéfice de la remise sur achats pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2010.
- Du montant de cotisation de la Carte Pass Universelle Mastercard Gold ramené à 36 € pour l'année 2010. La direction s'engage sur le principe d'un tarif privilégié pour une durée illimitée.

Article 2.2 : Avantages salariés Carrefour

A compter du 1^{er} juillet 2010, les avantages suivants sont octroyés pour une durée illimitée aux salariés Carrefour relevant du champ d'application du présent article sous réserve d'avoir trois mois consécutifs d'ancienneté et d'être présent dans les effectifs au moment du bénéfice de l'avantage concerné.

2.2.1. Billetterie

Les salariés Carrefour pourront bénéficier d'une remise de 7% sur tous les achats de billetterie proposés par la société Carrefour Billetterie.

2.2.2. Voyages

Les salariés Carrefour pourront bénéficier d'une remise de 7% sur tous les achats de voyages proposés par la société Carrefour Voyages.

2.2.3. Assurances

Les salariés pourront bénéficier d'une remise de 7% sur les tarifs des assurances délivrées par la société CARMA, sur tout nouveau contrat souscrit ou renouvelé à compter de la date d'application du présent article.

Ce dispositif s'ajoute à la prise en charge par la société CARMA d'une mensualité sur 12 mois.

2.2.4. Fioul domestique

Les salariés Carrefour pourront bénéficier d'une remise de 7% sur tous les achats de fioul domestique proposés par la société CARFUEL.

2.2.5. Facilités de paiement

Les salariés Carrefour pourront bénéficier de l'octroi d'une facilité de paiement à durée indéterminée remboursable en 10 fois sans frais et sans intérêt, pour financer un achat non alimentaire (y compris le fioul domestique) dont le montant n'excède pas 10 000 € dans un magasin hypermarché Carrefour Intégré et, ce une fois par année civile, sous réserve du respect des critères habituels de l'octroi de crédit.

Par ailleurs, la direction s'engage à appliquer la remise sur achat à toutes les formes de facilité de paiement soit le :

- 3 fois sans frais,
- 4 fois sans frais,
- 10 fois sans frais,

Dès lors qu'une solution technique fiable sera validée.

2.2.6. Non substitution à un élément de salaire

Les parties signataires reconnaissent que ces avantages précités ne viendront, en aucune façon, se substituer à une augmentation des salaires, même partielle, ni à quelconque autre élément de rémunération existant à la date de signature du présent accord ou à la date de mise en place des nouvelles modalités de ces avantages.

Article 2.3 : Les titres restaurant

Les dispositions relatives aux articles 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2010

2.3.1. Magasins ne bénéficiant pas de titre restaurant

Dans les magasins ne bénéficiant pas de titre restaurant à la date d'application des présentes dispositions, la Direction s'engage à mettre en place pour tous les salariés qui ont au moins trois mois d'ancienneté, le bénéfice d'un titre restaurant à compter du 1^{er} juillet 2010, dans les conditions ci-dessous :

- ✓ 2.00 Euros payés par la Direction Carrefour
- ✓ 2.00 Euros payés par le salarié.

2.3.2. Magasins bénéficiant déjà de titres restaurant

Pour tous les magasins bénéficiant déjà des titres restaurant, dont la contribution employeur est inférieure à 2.00 Euros à la date d'application des présentes dispositions hors participation CE, la Direction s'engage à porter cette contribution employeur à 2.00 Euros à compter du 1er juillet 2010 dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Pour mémoire, la part patronale (contribution employeur plus éventuelle contribution du CE) devra être comprise entre 50% et 60% de la valeur totale du titre selon les dispositions légales en vigueur, étant entendu que cette valeur totale est constituée de la part patronale et de la part salariale.

Les modalités d'attribution et de distribution des titres restaurants propres à chaque établissement demeurent inchangées.

2.3.3. Magasins bénéficiant d'une cantine

Dans les magasins bénéficiant d'une cantine à la date d'application des présentes dispositions, l'entreprise financera à compter du 1^{er} juillet 2010 une participation au moins équivalente à 2.00 Euros par salarié prenant un repas à la cantine.

Article TROIS : DEVELOPPER L'EMPLOYABILITE

Article 3.1 : EVOLUPRO

Considérant la diversité culturelle et ethnique de son personnel comme une richesse, Carrefour s'est engagé à lutter efficacement contre toutes les formes d'inégalités et d'intolérance à toutes les étapes du parcours professionnel des collaborateurs de l'entreprise.

Cet engagement s'est notamment concrétisé par la signature de la Charte de la Diversité (2004) et la conclusion d'un Accord sur l'égalité des chances (2008).

Dans ce cadre, un test a été mené en 2008. L'objectif de cette démarche a consisté à rendre les collaborateurs plus autonomes dans des situations de vie courante et de vie professionnelle et mieux intégrés dans la société par le biais d'une formation destinée à améliorer la maîtrise de langue française de membres de son personnel et donc son professionnalisme.

Il a été décidé de déployer cette démarche sur 20 magasins supplémentaires à partir du 4^e trimestre 2010. Le dispositif continuera à s'appliquer aux 25 magasins déjà déployés.

Cette formation sera ouverte aux salariés volontaires.

Les modalités de mise en œuvre seront identiques à celles proposées sur les 20 magasins déployés au cours de l'année 2009.

Ainsi, la formation d'une durée de 182 heures se déroulera sous la forme d'une journée de formation par semaine réparties entre septembre ou octobre 2010 à juin 2011.

NEC

La formation se déroulera pendant le temps de travail. Les frais de déplacement seront pris en charge par la Direction.

Article 3.2 : Accompagnement des reclassements GPEC

Un guide d'information sur les mesures d'accompagnement de la GPEC sera distribué à chaque salarié concerné par une mesure de reclassement, avant le 30 juin 2010. Ce livret sera présenté aux partenaires sociaux, avant diffusion aux salariés, dans le cadre de la commission Nationale Emploi.

Chaque salarié concerné par un reclassement lié à la GPEC bénéficiera au moins d'une proposition de reclassement. Ainsi, il se verra proposer en priorité les emplois vacants ou créés, les possibilités de contrat à temps complet ou à durée indéterminée notamment via la bourse de l'emploi.

Article QUATRE : DEVELOPPER LA SOLIDARITE

Le montant maximum affecté au fonds de solidarité Carrefour est de **300 000,00 Euros**, par année civile, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Si, en fin d'année l'intégralité de la dotation n'avait pas été utilisée, le montant restant viendrait en complément de la dotation de l'année civile suivante ».

ARTICLE CINQ : Dispositions conventionnelles

Article 5.1 : Reprise de l'ancienneté des salariés en congés parentaux

Les dispositions légales prévoient que l'ancienneté d'un salarié en congé parental compte pour la moitié de la durée dudit congé.

A compter du 1^{er} juillet 2010, la direction s'engage à prendre en compte la totalité de l'ancienneté des salariés en congés parentaux en cours ou à venir.

Article 5.2 : Mise en place d'une réunion de négociation relative aux congés

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant de l'année 2010 afin de négocier l'opportunité de modifier les périodes de prise de congés afin de ramener ces derniers sur une période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La 1^{ère} réunion de négociation se déroulera au cours de la 1^{ère} quinzaine de mai 2010.

La date d'application de cet accord est prévue pour l'année 2011.

Article 5.3 : Réunion paritaire restreinte encadrement

Le chapitre 4.02 « Réunion paritaire restreinte encadrement » du titre 4 « Réunions paritaires » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est supprimé.

Le paragraphe « (1) Organisation de la réunion paritaire » du chapitre 4.01 »Réunions paritaires annuelles » du titre 4 « Réunions paritaires » de l'accord d'entreprises Carrefour du 31 mars 1999 est complété par :

« Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, la direction et les partenaires sociaux se rencontreront pour négocier pour l'ensemble des catégories de personnel « employés, agents de maîtrises et cadres ».

Article 5.4 : Réunion de réflexion sur la gestion des salariés « Cadres »

Soucieuse de la qualité de la gestion des salariés cadres au sein de l'entreprise, la direction organisera, en concertation avec les partenaires sociaux, une fois par an et au plus tard avant la première réunion NAO de chaque année, une réunion de réflexion sur la gestion des personnels cadres et leur environnement.

ARTICLE SIX : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Conditions de validité de l'accord

La validité du présent accord sera subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du code du travail.

Article 6.2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions particulières précisées dans l'accord.

Article 6.4 : Date d'entrée en application

Le présent accord prend effet au 1^{er} juin 2010 sauf dispositions particulières précisées dans l'accord.

Article 6.5 : Révision

Conformément à l'article L.2261-7 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires.

Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales représentatives non signataires.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord. L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des

AKC

 8/10


RF

organisations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord ou y ayant adhéré, selon les dispositions légales en vigueur.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

Article 6.6 : Dénonciation

L'accord pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L.2222-5 du Code du travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales signataires.

La dénonciation sera régie par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 6.7 : Adhésion

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une Organisation Syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes modalités de dépôt que le présent accord.

Article 6.8 : Dépôt et publicité

Le présent accord a été signé au cours d'une séance de signature qui s'est tenue le 12 mai 2010 et a été remis ce même jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe de sociétés relevant de la convention collective d'entreprises CARREFOUR.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle d'Evry (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des prud'hommes d'Evry.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

AKC

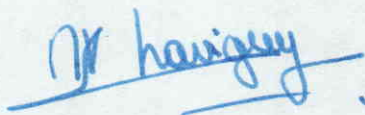


9/10

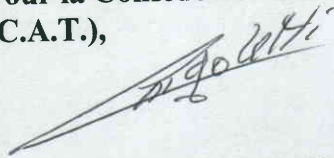


A Evry, le 12 mai 2010

Pour la Direction,



**Pour la Confédération Autonome du Travail
(C.A.T.),**



Pour la Fédération des Services C.F.D.T.,

**Pour la Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (C.F.T.C.),**



**Pour Le Syndicat National CFE-CGC de
l'Encadrement du groupe Carrefour (SNEC
C.F.E./C.G.C. Agro),**

**Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),**

**Pour la Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. – F.O.),**